



Genève, le 31 août 2009

**Avis sur l'avant-projet d'ordonnance sur l'adoption (OAdo),
rendu dans le cadre de la consultation ouverte par le
Département fédéral de justice et police**

Espace adoption¹ est une association romande, animée par des professionnels (psychologues et juriste), ayant pour objectif le soutien et l'accompagnement des personnes concernées par l'adoption : adoptés, familles adoptives, familles d'origine. Nous proposons également des informations et des formations aux professionnels.

Nous partageons les préoccupations des principaux acteurs suisses quant à l'évolution actuelle, à savoir l'inadéquation croissante du nombre et du profil des candidats adoptants par rapport à ceux des enfants en besoin d'adoption (internationale). Nous nous référons notamment à cet égard au Colloque suisse sur l'adoption internationale, organisé à Bâle en 2008².

Nous accueillons donc avec intérêt la procédure de consultation lancée par le Département fédéral de justice et police sur l'avant-projet d'ordonnance en matière d'adoption. Nous souhaitons partager non seulement nos réflexions de praticiens, mais aussi ce dont nous sommes témoins, à savoir le vécu des personnes, des familles et des professionnels confrontés de près ou de loin à l'adoption. Et également nos préoccupations face aux souffrances inutiles, voire aux échecs, engendrés par certains aspects de l'organisation actuelle de l'adoption en Suisse.

Notre avis s'articule selon le plan suivant :

1. Nécessité d'une réflexion globale sur l'adoption
2. Nécessité d'une préparation obligatoire et professionnelle des futurs parents (art. 5, al. 5 de l'avant-projet d'ordonnance)
3. La procédure d'adoption selon l'avant-projet d'ordonnance
4. Le statut des intermédiaires autorisés

Conclusions générales

1. Nécessité d'une réflexion globale sur l'adoption

Espace adoption accueille favorablement l'avant-projet d'Ordonnance sur l'adoption soumis à consultation. Celui-ci présente en effet certaines avancées positives :

- regroupement des ordonnances relatives à l'adoption en un seul instrument ;
- insistance sur le bien et les besoins de l'enfant ;

¹ <http://www.espace-adoption.ch>.

² Pour les Actes en allemand et en français, voir I. SCHWENZER (éd.), *Internationale Adoption*, Collection de droit de la famille FAMPra.ch, Stämpfli Verlag, Berne, 2009.

- création d'un parallélisme des normes relatives à l'adoption d'enfants nés en Suisse et à l'adoption d'enfants venant de l'étranger ;
- insistance sur un certain professionnalisme des intervenants.

Face à l'importance des enjeux actuels de l'adoption, nous estimons cependant que **la réflexion devrait être approfondie**. D'une part en renforçant les garanties offertes à tous les intéressés par l'avant-projet d'ordonnance. D'autre part en intégrant la rédaction de la future ordonnance dans un diagnostic et une vision d'avenir cohérente de l'adoption en Suisse. Comme des initiatives³ et motions⁴ récentes l'ont notamment suggéré, une véritable réflexion globale suppose la révision de certaines dispositions

- du Code civil ;
- de la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH) ;
- ainsi que, à notre sens, de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP : art. 78, al. 1).

A titre exemplatif, et avant de préciser notre avis sur le texte de l'avant-projet d'ordonnance tel qu'il est actuellement soumis en consultation, voici **deux questions cruciales** qu'il nous paraît important et urgent de traiter dans une réflexion sur le cadre juridique fédéral de l'adoption :

1. Comment justifier **la discrimination** entre les enfants⁵ et les parents que constitue le triple système légal actuel :
 - pour les adoptions dans les pays parties à la Convention de La Haye : une procédure cantonale et fédérale encadrée ;
 - pour les adoptions dans les pays non parties à la Convention de La Haye : 26 procédures cantonales sans intervention fédérale, aux garanties assez inégales, alors que ces pays d'origine sont en moyenne plus risqués ;
 - pour les adoptions dans des pays non parties à la Convention de La Haye lorsqu'un des adoptants est un citoyen du pays d'origine : aucune garantie suisse préalable, les adoptants ne devant même pas se soumettre à la procédure d'autorisation cantonale, et l'adoption devant en principe être reconnue par les autorités suisses (art. 78, al. 1 LDIP) ?
2. Eu égard au principe de co-responsabilité constructive entre pays d'accueil et d'origine introduit par la Convention de La Haye, mais aussi aux attentes des futurs parents, l'Office fédéral de la justice en tant qu'Autorité centrale fédérale nous semble disposer actuellement de trop peu de compétences légales et de moyens (multidisciplinaires) pour
 - exercer le contrôle approfondi nécessaire sur les dossiers individuels afin de **prévenir le trafic d'enfants** : notamment, en coopération avec les Autorités centrales des pays d'origine, contrôle des montants de plus en plus exorbitants

³ 09.427 « Adoptions internationales : pour une meilleure prise en charge », déposée le 30 avril 2009 au Conseil national par Mme Roth-Bernasconi.

⁴ 09.3026 « Droit à l'adoption à partir de 30 ans révolus », déposée le 3 mars 2009 au Conseil national par Mme Prelicz-Huber.

⁵ Contraire aux articles 2 et 21 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, que la Suisse s'est engagée à respecter sans discrimination relative à l'origine des enfants.

payés par les adoptants ou du respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale (droit de l'enfant d'être adopté prioritairement dans son pays : art. 21 de la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant et 4, b de la Convention de La Haye) ;

- exercer le contrôle approfondi nécessaire sur les intermédiaires suisses autorisés afin de **garantir des adoptions éthiques** et de **prévenir autant que faire se peut les difficultés graves et les échecs** : contrôle notamment de la qualité du soutien fourni aux futurs parents durant la période d'attente et au moment de la décision d'apparement (choix d'une famille pour un enfant adoptable), ainsi que des garanties présentées par les partenaires de l'intermédiaire dans le pays d'origine ;

- développer avec les autorités des pays d'origine **des relations proactives de coopération** afin de mieux informer les futurs parents sur les besoins des enfants adoptables dans le monde, mais aussi les autorités des pays d'origine sur les services de soutien post-adoption offerts en Suisse, notamment pour l'adoption des enfants plus difficiles à placer (enfants grands, en fratrie ou présentant des problèmes de santé), et améliorer la fiabilité des adoptions.

Espace adoption se tient à la disposition de toutes les autorités concernées pour approfondir cette réflexion. Au vu de la globalité des questions posées, nous nous permettons de suggérer l'organisation d'**Assises nationales de l'adoption** réunissant tous les intervenants, les groupements de personnes concernées et les décideurs, pour

- préciser le diagnostic des évolutions, forces et faiblesses du système actuel de l'adoption en Suisse ;
- contribuer à la détermination de solutions juridiques plus conformes aux droits et intérêts des enfants et des parents, au travers d'un ensemble cohérent de normes ;
- le cas échéant, rédiger une Charte éthique suisse de l'adoption qui refléterait une vision commune de l'adoption contemporaine et guiderait les différents intervenants dans leur action.

De telles Assises présenteraient également l'avantage important de diffuser auprès du public, des médias et de des professionnels des différents secteurs concernés au sens large (scolaire, médical, socio-psychologique...), des informations sur l'évolution la plus actuelle de l'adoption. Notre pratique quotidienne nous démontre en effet combien les possibilités d'adopter sont encore idéalisées par de nombreuses personnes.

2. Nécessité d'une préparation obligatoire et professionnelle des futurs parents (art. 5, al. 5, de l'avant-projet d'ordonnance)

Nécessité d'une préparation de tous les futurs parents

La pratique et les témoignages des parents nous montrent à quel point une préparation est indispensable.

L'adoption est en effet **un mode de filiation singulier**, différent de la filiation biologique. Ce projet prend place à un moment de l'histoire des futurs parents où ils ont déjà, pour la plupart, à renoncer à leur désir de mettre au monde un enfant, tout en faisant face aux difficultés importantes de l'adoption contemporaine. Il s'agit donc d'un moment de vulnérabilité et de souffrance qui doit être accompagné pour pouvoir éventuellement évoluer vers un projet de parentalité différent, ou le cas échéant vers un renoncement à devenir parents.

Par ailleurs, **le profil des enfants adoptables**, de plus en plus âgés, parfois en fratrie ou présentant des problèmes de santé, toujours marqués par un abandon et une vie plus ou moins chaotique sans référent parental, suppose une adaptation spécifique des futurs parents.

Les futurs parents qui suivent actuellement les ateliers de préparation d'Espace adoption⁶ sur une base volontaire, attestent dans leur grande majorité de **l'intérêt de cette démarche**, pour l'élaboration de leur projet (choix du pays d'origine et détermination du profil de l'enfant attendu), durant la période d'attente, au moment de l'acceptation de la proposition d'enfant, pour la préparation de la rencontre puis l'adaptation lors de l'arrivée de l'enfant en Suisse. Lorsqu'au contraire nous sommes consultés, plusieurs mois voire plusieurs années après l'arrivée de l'enfant, par des parents n'ayant pas suivi de préparation spécifique et dont toute la famille est actuellement en grande souffrance, nous constatons fréquemment que des questions ou problèmes relativement bénins à l'origine ont dégénéré faute d'avoir été traités préventivement, et nous regrettons de n'avoir pu intervenir en amont. Trop souvent, des parents en grande difficulté nous disent :

« Nous n'étions pas préparés aux difficultés d'accueillir un enfant comme lui/elle, nous nous sentons déconcertés par le décalage que nous éprouvons entre l'enfant que nous attendions et cet enfant réel... ».

Sur le plan juridique, **la Convention de La Haye (art. 5, a et b) impose** aux pays d'accueil de ne communiquer aux pays d'origine que les dossiers de futurs parents « qualifiés », ayant été « entourés des conseils nécessaires ». En droit international, les autorités centrales suisses portent donc la responsabilité, à l'égard des autorités des pays d'origine, de la qualité de la préparation des futurs parents. La plupart des autres pays d'accueil ont traduit cette responsabilité en termes légaux par l'imposition d'une préparation obligatoire, professionnelle, interdisciplinaire, de qualité et engageante pour les futurs parents. La Suisse est l'un des seuls pays d'accueil à ne pas organiser légalement l'exécution de son obligation internationale. Certaines autorités d'origine (colombiennes par exemple) se substituent à l'inaction des autorités suisses en imposant eux-mêmes une préparation obligatoire aux futurs parents souhaitant adopter un enfant de leur pays.

Par application du **principe de non discrimination**, il conviendrait de généraliser une obligation de préparation à tous les futurs parents. Comment en effet légitimer que celle-ci dépende de leur résidence dans tel ou tel canton ou du choix d'un pays d'origine ? Tous les enfants et tous les parents méritent des garanties similaires de préparation à ce qui reste une grande aventure... Cette préparation devrait bien entendu être adaptée en fonction de la spécificité éventuelle du projet d'adoption : adoption d'un enfant grand, d'une fratrie ou d'un enfant présentant des problèmes de santé ; seconde adoption ; adoption d'un membre de la famille (enfant du conjoint ou autre : neveu...).

La préparation devrait donc constituer une étape indispensable pour tous les futurs parents, comme

- sensibilisation et ouverture à un mode de parenté spécifique et à des enfants différents ;
- soutien et accompagnement tout au long de la procédure d'adoption ;
- garantie offerte aux pays d'origine ;
- outil de prévention de difficultés graves ou d'échec.

⁶ Voir <http://www.espace-adoption.ch/index.php?master=interieur&publique=&rubrique=4&page=32>.

Qui devrait assurer cette préparation ?

Pour que le suivi d'une préparation offre des garanties similaires à tous les futurs parents, à leurs futurs enfants et aux pays d'origine, et sur base de l'expérience des autres pays d'accueil, la préparation devrait être assurée, au niveau cantonal ou régional, par :

- **une équipe** (la complémentarité des approches augmentant les possibilités de rencontrer les points de vue de futurs parents très différents)
- **professionnelle** (le professionnalisme devant garantir la formation de base, la formation continue et une juste distance des intervenants à l'égard des futurs parents),
- **spécialisée** dans l'adoption nationale et internationale, ainsi que dans la protection de l'enfant,
- **interdisciplinaire** (couvrant les domaines concernés par un projet d'adoption : psychologique, juridique et médical),
- **partageant une éthique** de recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et de respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale,
- **reconnue** par les autorités suisses.

Quand cette préparation devrait-elle intervenir ?

La procédure d'adoption étant un processus présentant des moments bien différents, la préparation devrait en accompagner les principales étapes :

- une sensibilisation et une préparation à l'adoption en général, c.a.d. en principe sans connaître à ce stade l'enfant qui sera adopté, de préférence **avant la procédure d'agrément** des futurs parents ;
- une préparation individualisée à **l'accueil d'un enfant précis**, depuis la proposition d'enfant faite aux futurs parents, en passant par la préparation du voyage, de la rencontre et des premiers temps de vie commune ;
- au retour de la famille en Suisse, **une évaluation** de la préparation proposée et des besoins d'accompagnement éventuels, en fonction du vécu concret et des possibles questionnements ou problèmes.

Comment cette préparation devrait-elle être proposée ?

Sur base de notre expérience et de la pratique documentée dans d'autres pays, le premier volet, de sensibilisation et de préparation générale, peut utilement être proposé **en petit groupe** (environ 6 couples ou personnes seules), pour permettre l'échange d'expériences et de réflexion. Les personnes qui le souhaitent devraient cependant pouvoir effectuer cette phase de préparation au cours d'**entretiens individuels**. Les second et troisième volets, relatifs à l'accueil d'un enfant précis, devraient également être individualisés.

Il ne s'agit fondamentalement pas de « cours ». Même si des connaissances sont apportées (cadre juridique, effets psychologiques de l'abandon sur l'enfant, état de santé des enfants adoptables...), la préparation consiste essentiellement en une « mise au travail » des futurs parents, une évolution vers une maternité ou une paternité possible à l'égard d'un enfant concret. Ceci par le recours à des films, témoignages, débats, réflexion... Cette préparation prend donc la forme d'« **ateliers** » (en groupe) et d'« **entretiens** ».

Ce schéma de préparation représenterait le cadre obligatoire pour tous les futurs parents. Bien entendu, à tous les stades du processus, ceux-ci resteraient libres de solliciter une aide complémentaire - ce que beaucoup font déjà en pratique à Espace adoption, lorsqu'ils ont appris à nous connaître au travers de la préparation. Cette plus grande facilité et précocité à consulter en cas de problème représente également un effet positif majeur de la préparation.

Quel devrait être le contenu de la préparation générale?

Le contenu de la préparation générale devrait être adapté non seulement à la double nature de l'adoption (mesure de protection d'un enfant et création d'un lien de filiation et de maternité/paternité) mais également à l'état actuel des connaissances psychologiques (théorie de l'attachement...) et médicales ainsi qu'à l'évolution rapide de la situation des enfants adoptables dans le monde.

A titre exemplatif, les thèmes suivants devraient donc être couverts, de façon interdisciplinaire :

- l'adoption comme institution de filiation ;
- la maturation du projet ;
- l'éthique et le cadre juridique de l'adoption ;
- la situation des enfants adoptables dans le monde ;
- l'affiliation d'un enfant à des parents - devenir parents ;
- l'attachement et les carences affectives ;
- l'accueil et le développement de l'enfant ;
- les origines.

3. La procédure d'adoption selon l'avant-projet d'ordonnance

Autorisation obligatoire (art. 4)

« Quiconque veut accueillir un enfant en vue de son adoption »... ***ou adopter un enfant à l'étranger*** : pour garantir une égalité de traitement entre toutes les adoptions (voir ci-dessus, 1).

Critères d'aptitude des futurs parents (art. 5, al. 2)

- Contrairement au placement nourricier, l'adoption n'est pas uniquement ni essentiellement la prise en charge d'un enfant mais ***la création d'un lien réciproque de filiation et de parenté*** - avec les obligations d'éducation qui en découlent ensuite. L'expérience nous enseigne que c'est la possibilité ou non de créer ce lien qui détermine la « réussite » (toujours relative, comme dans toute filiation) ou l'échec de l'adoption (avec déplacement de l'enfant hors de la famille).

Notre expérience, corroborée par celle de nombreux autres professionnels suisses et étrangers, nous montre en effet que toutes les personnes ne sont pas capables psychiquement, à tous les moments de leur vie, de devenir parents. Parmi toutes les personnes en état de devenir parents, tous ne peuvent pas devenir parents adoptifs. Sans aucun jugement de valeur sur les personnes, il convient de souligner que la parenté adoptive est une parenté singulière, comportant des risques spécifiques. Elle suppose un travail sur soi s'inscrivant dans une temporalité, qui permette à chacun de mesurer ses limites avant de s'engager ou non dans une telle aventure.

A l'article 5, alinéa 2, a, il conviendrait donc :

- de désigner clairement la création d'un lien de parenté adoptive comme l'un des objectifs de l'aptitude à évaluer ;

- d'ajouter un critère concernant l'aptitude psychologique des futurs parents à la création d'un lien de parenté adoptive, notamment leur souplesse et leur ouverture psychiques.

- L'article 5, alinéa 2, c souligne dans sa seconde partie l'importance du respect, par les parents adoptifs, des origines de l'enfant. Il importe cependant de ne pas transformer cette attitude fondamentale en une quasi-obligation juridique d'apprendre à l'enfant à connaître son pays et sa culture d'origine. Certains enfants souhaitent en effet connaître leurs origines, à certains moments de leur développement, d'autres s'y refusent longtemps, voire définitivement. Il peut s'agir par exemple, pour ces derniers, d'un enjeu de sécurité de leur intégration dans leur famille et leur pays d'adoption. Il ne convient donc pas d'obliger les parents à faire connaître ses origines à l'enfant, mais plutôt de ***vérifier leur respect pour ces origines, ainsi que leur ouverture à les faire connaître ou non à l'enfant, en fonction de sa demande éventuelle.***

Attention particulière à l'âge des futurs parents (art. 5, al. 3, 3)

Après réflexion, nous suggérons de maintenir, lors de l'évaluation, une attention particulière à ***partir de 40 (et non 45) ans de différence d'âge*** entre les futurs parents et l'enfant.

Les enfants tendent en effet à être de plus en plus âgés lors de leur placement. Une différence d'âge de 40 ans avec un enfant de 4 ans concerne déjà des parents de 44 ans au moins.

Le délai d'attente des futurs parents entre la délivrance de l'autorisation et la proposition d'enfant tend par ailleurs à augmenter pour atteindre plusieurs années. Un parent de 40 ans lors de la demande d'autorisation a fréquemment au moins 44 ans lors de l'arrivée de l'enfant.

Fondamentalement, même si la durée moyenne de vie s'allonge, l'énergie, la disponibilité et la souplesse psychiques sont généralement différentes au long de la quarantaine par rapport à la fin de la vingtaine ou au début de la trentaine. Par ailleurs, il convient d'anticiper les forces des futurs parents dans 10 à 20 ans, au moment de l'adolescence de l'adopté.

Qualification des évaluateurs (art. 5, al. 4)

L'évaluation qualitative de l'aptitude à devenir parents adoptifs nous paraît supposer ***l'intervention interdisciplinaire d'un travailleur social et (et non ou) d'un psychologue.*** Telle est la pratique dans de nombreux pays d'accueil comparables à la Suisse. Au sens de la Convention de La Haye (art. 5, a et 15, al. 1), les Autorités centrales fédérale et cantonales sont garantes, vis-à-vis des pays d'origine, de l'aptitude des futurs parents à assumer une adoption internationale.

La possibilité de délégation de l'examen de l'aptitude des futurs parents à un intermédiaire d'adoption peut être questionnée, au regard de la responsabilité de l'Etat, du nécessaire caractère interdisciplinaire de l'évaluation, de l'absence de professionnalisation de la plupart des intermédiaires actuels, ainsi que de la différence de rôle et de statut entre un intermédiaire privé, fût-il autorisé, et une autorité. Pareille délégation pourrait également créer, chez les futurs parents, une confusion sur la nature des fonctions respectives. Si nécessaire, une collaboration inter-cantonale pourrait être plus justifiée.

Contenu de l'agrément (art. 6, al. 2)

La précision selon laquelle « l'agrément indique quel *doit* être le sexe de l'enfant » paraît un peu trop impérative. Si la préférence pour un sexe constitue un élément essentiel du projet de certains parents, tel n'est pas le cas pour tous ; il s'agit d'un aspect élaboré lors de la préparation et de l'évaluation. Certains parents choisissent de ne pas avoir de préférence. Certains pays d'origine n'autorisent pas les parents à choisir le sexe de l'enfant, sauf exception.

Il conviendrait sans doute de préciser : « **le cas échéant, l'agrément indique la préférence pour un sexe** ».

Eu égard au contexte actuel de l'adoption internationale et pour éviter tant les tentations de dérives que les désillusions, il conviendrait également d'ajouter que l'agrément n'est octroyé que pour un projet qui, selon les informations à la disposition des évaluateurs, **peut être considéré comme réaliste dans le respect des principes d'intérêt supérieur de l'enfant et de subsidiarité de l'adoption internationale**. Un agrément pour l'adoption d'un enfant polonais ou des Etats-Unis entre 0 et 1 an et en bonne santé n'a par exemple en principe pas de possibilité réelle de se concrétiser en une adoption conforme aux principes internationaux qui lient la Suisse - ni, ajouterions-nous, à l'éthique. Encore moins si le rapport d'évaluation révèle que les futurs parents souhaitent accueillir un enfant d'origine « caucasienne ». Ces enfants peuvent en effet sans problème être adoptés dans leur pays d'origine, et ils en ont le droit. Délivrer un tel agrément consiste, pour les autorités, à permettre des pratiques non éthiques et le plus souvent illégales, voire à y encourager les futurs parents.

Documents fondant une autorisation (art. 7, al. 1)

Conformément aux prescriptions de la Convention de La Haye (art. 4 et 16) ainsi qu'à une bonne pratique de l'apparement, une autorisation devrait se fonder notamment sur **un rapport psycho-médico-social sur l'enfant**, indiquant également **en quoi le principe de subsidiarité de l'adoption internationale est respecté** dans le cadre de la proposition d'enfant.

Sur le plan juridique, elle se base soit sur le consentement des parents à l'adoption soit, en l'absence de consentement (enfant trouvé, enfant retiré à ses parents par mesure de protection...), sur **une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine communiquant et documentant le fondement de l'adoptabilité juridique** de l'enfant (disposition légale, jugement, décision administrative...).

Moment de l'autorisation (art. 7, al. 6 et 8, al. 3, d)

Pour garantir à la fois l'efficacité de la procédure d'autorisation et l'égalité de traitement entre toutes les adoptions, l'autorisation de l'autorité centrale cantonale devrait toujours être délivrée **préalablement** au placement de l'enfant dans la famille adoptive et au déplacement de l'enfant du pays d'origine vers la Suisse.

Surveillance (art. 10)

Un nombre minimum de visites, par exemple une à l'arrivée de l'enfant, une après deux mois et au moins trois par an, nous paraît indispensable à une coopération réelle entre les parents et l'autorité (al. 1). Ces visites sont particulièrement utiles pour les parents qui n'ont recours ni à un intermédiaire ni à un autre organisme d'accompagnement comme Espace adoption.

A nouveau, ce n'est pas seulement une prise en charge qui doit être évaluée ici, mais **la création et le développement d'un lien réciproque de filiation et de parenté** (al. 2).

4. Le statut des intermédiaires autorisés

Les intermédiaires sont des intervenants importants pour les futurs parents. Ils représentent en effet potentiellement **un soutien de proximité** aux moments du choix du pays d'origine et de la détermination du profil d'enfant, puis de l'envoi de leur dossier dans le pays retenu, durant toute la (le plus souvent longue) période d'attente, aux moments de la décision d'acceptation ou de refus d'une proposition d'enfant, voire de réorientation de la demande, puis de préparation de l'accueil de l'enfant, du voyage dans le pays d'origine, du retour au Suisse et de la finalisation de toutes les démarches juridiques et administratives. En fonction de la pratique des pays d'origine, certains intermédiaires portent en outre la lourde responsabilité de participer activement à l'apparement (choix de futurs parents adéquats pour un enfant adoptable). Pour mener à bien ces tâches, les intermédiaires sont censés entretenir **des relations de coopération transparentes et fiables avec des partenaires sélectionnés et connus, voire formés par eux, dans le pays d'origine.**

Force est de constater, avec les futurs parents et au travers de notre pratique, qu'au-delà de la bonne volonté indéniable des intermédiaires actuels, **l'absence d'obligations précises de professionnalisme et le manque de moyens et d'encadrement** les empêchent souvent de rendre de façon satisfaisante les services qualitatifs légitimement attendus d'eux, et de plus en plus indispensables dans le contexte général de l'adoption internationale. Par ailleurs, alors que le passage par un intermédiaire peut constituer une garantie quant à la fiabilité du projet d'adoption envisagé, de nombreux futurs parents ne peuvent bénéficier de cet encadrement, en raison des capacités réduites des intermédiaires actuels, et doivent donc se débrouiller seuls - ou, s'ils le souhaitent, avec l'accompagnement d'Espace adoption - face aux autorités et intermédiaires étrangers mais aussi, souvent, aux pratiques douteuses voire aux trafics d'enfants.

Espace adoption ne peut donc que **déplorer que l'avant-projet d'agrément ne propose aucun progrès relatif au statut des intermédiaires à l'adoption, mais au contraire des reculs éthiques**, à tout le moins dans la formulation⁷, alors que de nombreux autres pays d'accueil ont profondément renforcé leurs exigences mais aussi leur soutien (professionnel et parfois même financier) à l'égard des intermédiaires.

Sans vouloir entrer sur ce point dans une analyse article par article de l'avant-projet, et en soulignant l'importance d'une concertation approfondie avec les intermédiaires, nous nous permettons, sur base de notre expérience des difficultés et des souffrances, et souvent du désarroi profond, des futurs parents face à la situation actuelle, de dessiner les grandes lignes de la réglementation qui nous paraît nécessaire.

- Chaque intermédiaire devrait être un organisme⁸ composé d'une équipe professionnelle (ce qui implique formation de base ou expérience démontrée, formation continue et supervision de tous ses membres) et multidisciplinaire (à tout le moins composée d'un travailleur social et d'un psychologue, avec la possibilité de faire appel à un médecin et à un juriste).
- Les intermédiaires devraient être légalement responsables et garants de la qualité et du professionnalisme de leurs prestations d'accompagnement des futurs parents, mais aussi de la fiabilité et de la transparence de leurs partenaires étrangers, en particulier quant à l'origine des enfants et leur besoin d'une adoption internationale.
- Chaque intermédiaire devrait s'engager explicitement, et être contrôlé, quant au respect des principes fondamentaux de droit suisse et international applicables : l'intérêt

⁷ Suppression, notamment, du contenu des articles 5, al. 1, a ; 6, al. 1, b, première partie, c et d ; 7, al. 2 ; 12, al. 2, 2^{ème} partie, de l'actuelle Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption.

⁸ La situation actuelle du droit suisse, apparemment non modifiée par l'avant-projet d'ordonnance, selon laquelle *une personne physique* peut être autorisée comme intermédiaire, viole la Convention de La Haye, laquelle exige que les intermédiaires soient des organismes (art. 10-13).

supérieur de l'enfant et la subsidiarité de l'adoption internationale. Notre pratique nous indique malheureusement que des garanties fondamentales font parfois défaut à cet égard. Idéalement, chaque intermédiaire devrait également se doter d'une Charte éthique, communiquée aux futurs parents ainsi qu'aux autorités suisses et étrangères.

- L'Autorité centrale fédérale devrait assurer un accompagnement et une surveillance proactifs et qualitatifs des intermédiaires (visites au siège de l'intermédiaire, consultation des dossiers d'adoption, échange sur les pratiques) et non un simple suivi administratif.
- La Suisse devrait également se donner les moyens de mener une politique proactive, dans l'intérêt des futurs parents et des enfants, ainsi que de la collaboration avec les pays d'origine, visant à organiser le regroupement et la coopération entre intermédiaires et à éviter la concurrence entre eux dans un même pays d'origine, à augmenter et à mutualiser leurs moyens, à adapter l'activité des intermédiaires au profil des enfants en besoin d'adoption dans le monde, à multiplier les pays d'origine couverts et à développer une coopération qualitative avec ceux-ci, et enfin à permettre à tous les futurs parents qui le souhaitent d'être accompagnés par un intermédiaire⁹. Ceci impliquerait une action claire d'encouragement et de soutien des intermédiaires.
- La répartition claire des rôles et la coopération mutuelle entre l'Autorité centrale fédérale, les autorités centrales cantonales, les autres autorités compétentes, les intermédiaires et les organismes de préparation et d'accompagnement tels qu'Espace adoption, gagneraient à être clarifiées et renforcées.
- La question de la consultation et de la communication des dossiers ainsi que des demandes, ultérieures à l'adoption, d'information sur l'enfant, par exemple émanant de membres de sa famille d'origine, devrait faire l'objet d'une réflexion et d'une concertation entre tous les intervenants, les pratiques actuelles s'avérant très diversifiées et ne présentant pas de sécurité juridique.

Conclusions générales

L'avant-projet d'ordonnance sur l'adoption représente certainement un premier pas vers la systématisation de l'ensemble des normes suisses relatives à cette matière si sensible et évolutive.

Les difficultés et les risques croissants auxquels font face les personnes concernées et les intervenants justifient cependant une réflexion fondamentale sur le régime juridique de l'adoption en Suisse, qui devrait conduire vers :

- un renforcement des dispositions de l'avant-projet d'ordonnance ;
- son intégration dans une révision d'autres dispositions essentielles, incluses dans le Code civil, dans la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH), et à l'article 78, alinéa 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

A cet égard, l'initiative 09 427 « Adoptions internationales : pour une meilleure prise en charge », déposée le 30 avril 2009 au Conseil national par Mme Roth-Bernasconi, ainsi que la motion 09.3026 « Droit à l'adoption à partir de 30 ans révolus », déposée le 3 mars 2009 au Conseil

⁹ En termes de bonnes pratiques, il est souvent recommandé par les experts des droits de l'enfant de rendre le passage par un intermédiaire obligatoire pour les futurs parents. Cette obligation est déjà en vigueur dans plusieurs pays d'accueil considérés comme particulièrement éthiques, et est imposée par certains pays d'origine, y compris aux résidents suisses. Créer une obligation générale en Suisse impliquerait préalablement une amélioration importante du professionnalisme et des capacités des intermédiaires actuels.

national par Mme Prelicz-Huber, constituent à notre sens des possibilités d'avancées importantes répondant à certaines des préoccupations les plus actuelles du secteur.

Nous nous permettons donc de réitérer notre proposition d'un vaste débat national de tous les intervenants, groupements de personnes concernées et décideurs, par exemple sous la forme d'**Assises nationales de l'adoption**, qui contribueraient à dessiner le cadre juridique le plus adéquat pour faire face aux défis actuels de la filiation adoptive.

Pour Espace adoption,

Christine Piffaretti,
Directrice

Isabelle Lammerant, docteure en droit,
Experte en adoption internationale